

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121  
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 21/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **ISDI COMMUNE DE CREUZIER LE VIEUX**

37 RUE DE LA MAIRIE  
03300 Creuzier-le-Vieux

Références : 20230321-RAP-03-146-VISDI CreuzierleVieux  
Code AIOT : 0005603219

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2023 dans l'établissement ISDI COMMUNE DE CREUZIER LE VIEUX implanté Petit Nantille 03300 Creuzier-le-Vieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ISDI COMMUNE DE CREUZIER LE VIEUX
- Petit Nantille 03300 Creuzier-le-Vieux
- Code AIOT : 0005603219
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de stockage de déchets inertes de Creuzier-le-Vieux, sise au lieu-dit "Petit Nantille".

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

- Renouée du Japon (espèce invasive) : poursuivre le traitement de cette espèce afin de limiter sa propagation.
- Déclaration annuelle d'activité : absence de déclaration GEREP sur les 3 dernières années, à effectuer en 2023 (activité 2022).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/02/2013, article 3.1 et 3.3 Annexe I	/	Sans objet
2	Suivi de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/02/2013, article 3.9 Annexe I	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien entretenu et sécurisé, avec un portail fermé barrant l'entrée. Les apports en déchets inertes sont limités aux seuls chantiers réalisés par la commune (les déchets des particuliers et des professionnels du BTP ne sont pas acceptés) et la quantité maximale admissible fixée à 480 t/an est globalement respectée, sauf pour l'année 2016 avec environ 880 tonnes admises. L'exploitant précise qu'aucun déchet n'a été admis ces dernières années sur le site, la mairie de Creuzier-le-Vieux ayant décidé de faire appel à des entreprises extérieures qui se chargent d'évacuer les déchets en dehors de la commune. Dans ce contexte, l'exploitant devra s'interroger sur le maintien du site en régime ICPE et envisager une éventuelle remise en état anticipée (modalités à définir en lien avec l'inspection des installations classées).

Une partie du site est également utilisée pour réaliser du transit de matériaux réutilisables sur la commune (sable, graviers, pierres et terre végétale). Cette zone représentant moins de 5000 m<sup>2</sup>, elle est non classée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Suivi de l'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/02/2013, article 3.1 et 3.3 Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets admissibles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre. (...) Sont interdits: - les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; - les déchets verts ; - les déchets d'amiante liée ; - les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ; - les déchets non pelletables ; - les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.
<b>Constats :</b> Absence de déchets interdits ou non conformes à la réglementation (contrôle visuel).
<b>Observations :</b> Des déchets verts sont stockés à l'écart sur le site en attente de leur enlèvement en déchetterie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Suivi de l'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/02/2013, article 3.9 Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre d'admission
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous forme électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté: - la date de réception (...), - l'origine des déchets, - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (...), - la masse des déchets (...), - le résultat du contrôle visuel (...), - le cas échéant, le motif de refus d'admission. (...)
<b>Constats :</b> Le registre d'admission est présenté sur demande à l'inspection (les enregistrements s'arrêtent en mars 2017).
<b>Observations :</b> Il existe des incohérences entre les quantités de déchets mentionnées dans le registre et celles déclarées sous GEREP par l'exploitant pour les années 2016, 2017 et 2018 (dernières années connues), à savoir : - 2016 -> registre: 880 tonnes ; GEREP: 256 tonnes, - 2017 -> registre: 256 tonnes ; GEREP : 17 tonnes, - 2018 -> registre: Néant ; GEREP : 208 tonnes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet